PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ANTOINE-LABELLE MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-152 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)

détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU que, suite aux récentes modifications apportées à la *Loi sur le traitement des*

élus municipaux, le Conseil municipal désire modifier le règlement relatif aux

traitements des élus municipaux;

ATTENDU que le gouvernement fédéral a modifié les règles concernant l'allocation non

imposable et qu'à partir du 1er janvier 2019, il n'y a plus d'allocation non imposable au niveau fédéral et que l'ancienne allocation non imposable

devient imposable;

ATTENDU que ce faisant, sans modifier le règlement, les élus verraient leur

rémunération diminuée;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger tout règlement antérieur pouvant être valide

concernant le traitement des élus:

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance

ordinaire du 11 novembre 2019;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance

ordinaire du 11 novembre 2019;

ATTENDU que le présent projet de règlement doit être adopté à la majorité des deux

tiers des membres du conseil municipal incluant la voix de la mairesse.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par

Que le Conseil de la municipalité de La Macaza décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement remplace tout règlement antérieur susceptible d'être

valide concernant le traitement des élus.

ARTICLE 3: Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour la

mairesse et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour

l'exercice financier de l'année 2020

ARTICLE 4: La rémunération de base annuelle et l'allocation de dépenses selon la

rémunération de la mairesse et de chaque conseiller est fixée de la

manière suivante pour l'année 2020

	Rémunération de base annuelle 2020	Allocation de dépenses annuelle selon rémunération 2020	Total Rémunération et allocation de dépenses 2020
Mairesse	25 200\$	12 600\$	37 800\$
Conseillers(ères)	8 400\$	4 200\$	12 600\$

^{*}L'allocation de dépenses au niveau fédéral est imposable à compter du 1er janvier 2019

ARTICLE 5 : Advenant le cas où le maire suppléant remplace la mairesse pendant plus de trente (30) jours, pour cause d'absence de la mairesse ou de vacance de ce poste, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de la mairesse pendant cette période.

PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ANTOINE-LABELLE MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-152 TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ARTICLE 6:

Au niveau provincial, chaque élu a droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi. Le montant de ladite allocation est prévu par l'article 4 du présent règlement.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 7:

La rémunération et l'allocation de dépenses non imposables au niveau provincial et la rémunération comprenant l'allocation de dépenses imposable au niveau fédéral ont été fixées uniquement pour l'année 2019. Elles demeureront en vigueur jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement pour l'année 2020 qui fixera le traitement des élus pour l'exercice financier 2020 et possiblement les exercices financiers suivants.

ARTICLE 8:

Toutefois, advenant le cas où l'allocation de dépenses selon la rémunération deviendrait imposable au niveau provincial, le conseil se réserve le droit de réviser le présent règlement de manière à procéder aux ajustements nécessaires afin d'éviter une diminution des revenus réels des élus.

ARTICLE 9:

Le paiement de la rémunération et de l'allocation de dépenses telles que prévues au présent règlement de la mairesse et des conseillers sera effectué le dernier jeudi de chaque mois.

ARTICLE 10:

Conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le présent règlement a effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2019 et abroge l'ancienne version du règlement numéro 2018-129.

ARTICLE 11:

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

LA MAIRESSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Céline Beauregard

<u>Etienne Gougoux</u> Étienne Gougoux

Adoptée à la séance ordinaire du 10 février 2020 par la résolution numéro 2020.02.20

Avis de motion le 11 novembre 2019 Dépôt et présentation du projet de règlement le 11 novembre 2019 Adoption du règlement 10 février 2020 Avis public d'entrée en vigueur le 11 février 2020

PRÉSENCES: Céline Beauregard, mairesse, Christian Bélisle, conseiller, Benoit Thibeault, conseiller, Pierre Rubaschkin, conseiller, Raphaël Ciccariello, conseiller, Pierrette Charette, conseillère, Brigitte Chagnon, conseillère.